



Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général

ARRETE N° 2019 – 174/PREF/SG du 19 avril 2019

Portant institution des bureaux de vote pour la collectivité de Saint-Barthélemy à l'occasion de l'élection au Parlement européen du 25 et 26 mai 2019

La Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L17 et R40 ;
- Vu** le décret du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire NOR INTA1908676C du 29 mars 2019 portant organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu** la lettre du Président de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 20 mars 2019

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour toute élection qui aura lieu à partir du 1er mai 2019, les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales de la collectivité de Saint-Barthélemy seront répartis pour l'exercice de leurs droits électoraux, entre les bureaux de vote dont le nombre, la dénomination, le siège et le ressort sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté ;

Adresse postale: Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin 23 Rue de SPRING, CONCORDIA

97150 SAINT-MARTIN -Téléphone 05.90.52.30.68

ARTICLE 2 :

Dans le périmètre de la collectivité, divisée en plusieurs bureaux de vote, seront inscrits d'office au premier bureau :

- les militaires et les Français établis hors de France conformément aux dispositions des articles L12 et L13 du code électoral
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe en application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée

ARTICLE 3 :

Il est institué, sur la collectivité de Saint-Barthélemy, cinq bureaux de vote ;

ARTICLE 4 :

Les heures d'ouverture des bureaux de vote mentionnés à l'article 3 sont de huit (8) heures du matin à dix-huit (18) heures.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans chaque bureau de vote et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 19 avril 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Mikaël DORE



Annexe à l'arrêté n°2019 – 174/PREF/SG du 19 avril 2019

Les cinq bureaux de vote mentionnés à l'article 3 sont ainsi désignés :

Bureau de vote	Désignation et siège
Bureau n°1 BUREAU CENTRALISATEUR	Hôtel de la Collectivité Salle du Conseil territorial Gustavia – La Pointe 97133 Saint-Barthélemy
Bureau n°2	Ancienne école Lorient 97133 Saint-Barthélemy
Bureau n°3	Ancienne école publique Alcide Terrac Colombier 97133 Saint-Barthélemy
Bureau n°4	Bâtiment administratif Salle polyvalente Lorient 97133 Saint-Barthélemy
Bureau n°5	Hôtel de la Collectivité Salle des mariages Gustavia – La Pointe 97133 Saint-Barthélemy